CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.630 du 13 mai 1998

A.77.672/VI-14.444

En cause : **LEDOUX** Jean-Marie,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Renaud WITMEUR, avocats,
rue Capitaine Crespel 2 - 4
1050 Bruxelles,

contre :

la Députation permanente du Conseil Provincial de Namur,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT VI^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 26 février 1998 par Jean-Marie LEDOUX, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté du 22 janvier 1998 de la Députation permanente du Conseil provincial de la Province de Namur lui retirant, à la date du 22 janvier 1998 et dans l'attente d'une décision judiciaire, les attributions qui lui avaient été conférées en sa qualité de député permanent et ne l'admettant plus, durant la même période, à l'utilisation des services de la province et de la Députation permanente, ni à faire aucune dépense sur les deniers provinciaux;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 avril 1998 fixant l'affaire à l'audience du 6 mai 1998;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me FORTEMPS, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est, depuis le 13 juin 1995, membre de la Députation permanente du conseil provincial de Namur; que les matières suivantes lui étaient confiées :

1. Finances provinciales; budget; comptabilité provinciale; taxes provinciales;
2. Patrimoine et Affaires générales : patrimoine provincial et travaux y afférents;
3. Château de Namur;
4. Informatique provinciale;

5. Mécanographie et reproduction;
6. Tutelle : contentieux fiscal;

Considérant que le requérant a fait l'objet de poursuites pénales pour faits étrangers à la gestion provinciale commis durant une période s'étendant de juillet 1995 à mars 1997; qu'il a été cité à comparaître et a comparu à plusieurs reprises en janvier, février et avril 1998 devant le tribunal correctionnel de Bruxelles; qu'aucun jugement, au fond, n'a été prononcé à ce jour; que la presse a largement fait écho à cette procédure et à ses suites sur les plans politique et administratif;

Considérant que, le 21 janvier 1998, le requérant a fait savoir au gouverneur que, vu ces circonstances, dans l'intérêt de la province et afin de ne pas exacerber les passions, il prenait congé jusqu'au 12 février et n'assisterait plus aux réunions, tout en se tenant au courant de l'évolution de ses dossiers, ce dont il avertit le même jour le public par un communiqué de presse; que le 22 janvier 1998, J.-M. SEVERIN, président provincial du Parti réformateur libéral, auquel appartenait le requérant, demanda aux députés permanents de retirer à ce dernier ses attributions "et ce qui en découle", annonçant que le bureau de ce parti devait ultérieurement statuer sur une proposition d'exclusion du requérant; que, le même jour, la Députation permanente prit la décision attaquée qui sera notifiée au requérant par lettre recommandée à la poste le 23 janvier 1998 et qui est ainsi libellée :

" Vu l'action judiciaire introduite à l'encontre de Monsieur Jean-Marie LEDOUX, Député permanent ;

Attendu que pareille action est susceptible de porter atteinte à l'intérêt provincial, dont la Députation permanente est un des garants;

Attendu qu'il y a lieu de permettre à l'intéressé d'organiser sa défense en toute indépendance;

Vu sa décision du 15 juin 1995 conférant à Monsieur LEDOUX les attributions suivantes (...);

Vu la demande du Président provincial du P.R.L., datée du 22 janvier 1998, de retirer à l'intéressé ses attributions et tout ce qui en découle;

Ouï, en son rapport, Monsieur le Député MILCAMPS,

ARRETE :

Article 1er. - Les attributions conférées à Monsieur Jean-Marie LEDOUX lui sont retirées à la date du 22/01/1998 dans l'attente d'une décision judiciaire.

Article 2. - L'intéressé n'est plus admis à utiliser les services de la Députation permanente et de l'administration provinciale, ni à effectuer aucune dépense sur les deniers provinciaux, durant la même période.

(...)";

que, toujours à la même date, la Députation permanente confia les matières retirées au requérant au député permanent Georges SEVERIN; que, le lendemain, le requérant fut exclu de son parti et annonça qu'il siègerait comme indépendant à la Députation permanente; que le 3 mars 1998, il cita la Province de Namur devant le président du tribunal de première instance de Namur, siégeant en référé, aux fins de s'entendre condamner "à cesser la voie de fait à (son) encontre et à remettre à sa disposition tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de son mandat effectif de député permanent, sous peine d'une astreinte de 100.000 francs par jour de retard dans l'exécution du jugement à intervenir"; que, par ordonnance du 3 avril 1998, le président du tribunal décida que la partie adverse avait commis une voie de fait en n'ayant pas "adapté l'infrastructure nécessaire au (requérant) en fonction d'une activité peut-être réduite - et encore cela n'est pas démontré - mais de façon pour le moins brutale, l'a complètement supprimée", a condamné ladite partie "à mettre à la disposition (du requérant) tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de son mandat électif de député permanent" et a rejeté la demande en tant qu'elle avait trait au prononcé d'une astreinte; que la partie adverse a interjeté appel de cette ordonnance; qu'à ce jour, la cour d'appel n'a pas statué sur ce recours;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours au motif qu'il y va d'une mesure d'ordre intérieur à l'annulation de laquelle le requérant n'a aucun intérêt; qu'elle expose qu'en effet, les compétences qui échoient à cette députation sont essentiellement collégiales et que, s'il est vrai que, pour assouplir la règle de l'action collective, des dispositions prévoient la faculté pour cet organe de charger de mission un ou plusieurs de ses membres, ces missions ne peuvent excéder des tâches d'instruction et de surveillance, de sorte que les députés permanents pris isolément sont dépourvus de toute autorité; que ladite partie fait observer qu'"aucune disposition de la loi provinciale n'impose que tous les membres de la Députation permanente soient dotés d'attributions spécifiques (en manière telle) que la décision qui retire toutes ses attributions à un député permanent constitue une mesure d'ordre intérieur dans l'intérêt du service qui ne prive pas l'intéressé de sa qualité (...) et par conséquent qui ne lui cause pas grief"; qu'elle ajoute que "l'analogie avec la suspension (d'un fonctionnaire) dans l'intérêt du service n'est pas pertinente, (car) il convient (...) d'avoir égard à la situation des échevins, pour lesquels la suppression de toute attribution est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours" selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, notamment suivant l'enseignement de son arrêt CAPRASSE n° 26.902 du 17 décembre 1986;

Considérant que, suivant le requérant, son intérêt au recours est, au contraire, incontestable; qu'il fait observer qu'il dispose d'un intérêt fonctionnel, car il peut prétendre au respect de ses prérogatives et responsabilités légales; que, selon lui, il y a été doublement porté atteinte par l'arrêté attaqué : d'une part, il y va d'un retrait d'attributions qui lui avaient été confiées et dont l'exercice lui est manifestement nécessaire pour lui permettre d'assurer pleinement l'exercice de sa fonction de député permanent ou, à tout le moins, les

modalités de cet exercice; d'autre part, cette atteinte à ses prérogatives "est d'autant plus manifeste que l'acte attaqué entend lui retirer tous les moyens matériels nécessaires à l'exercice de son mandat (...) (et le) prive ainsi (...) de la possibilité d'exercer utilement un droit politique fondamental"; qu'il conteste, dès lors, qu'il y aille d'une simple mesure d'ordre intérieur; qu'à cet égard, il souligne que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, une telle mesure est toujours susceptible de recours lorsqu'elle porte atteinte au droit et à la situation juridique de l'intéressé, notamment aux prérogatives attachées à sa fonction, ou lorsqu'elle constitue une sanction disciplinaire réelle ou déguisée, et ce quand bien même pareille mesure ne le priverait pas d'un pouvoir de décision propre; qu'il relève, à cet égard, que la mesure attaquée, d'une part, porte atteinte à l'exercice de ses prérogatives et, d'autre part, "puise son motif dans une perturbation du bon fonctionnement du service résultant de (son) comportement" et s'apparente, dès lors, à une sanction; qu'enfin, il souligne que l'arrêté attaqué lui cause un préjudice moral, à l'instar d'une suspension préventive que, même non assortie d'une privation de traitement, le Conseil d'Etat considère comme susceptible d'annulation;

Considérant qu'en vertu de la loi provinciale, spécialement de son titre VII, la Députation permanente est une assemblée délibérante, composée de mandataires élus, qui ne peut exercer ses attributions que de manière collective; qu'elle peut, certes, en vertu de l'article 104, alinéa 3, de la loi provinciale, répartir entre ses membres les "matières" qui sont de sa compétence, mais en vue seulement "de la préparation de ses délibérations"; que, selon l'alinéa 6 de la même disposition, elle "désigne le rapporteur qui présente le dossier et formule les propositions" lors de ses réunions; qu'elle peut encore, suivant les articles 104bis, alinéa 1er, 4o et 6o, 106, alinéa 4, 109, 111 et 112, alinéa 4, de ladite loi,

commettre ou désigner l’un de ses membres pour accomplir diverses tâches, à savoir des enquêtes, des vérifications, l’instruction d’affaires, l’exposé de celles-ci, l’exécution de décisions, ou pour signer des pièces justificatives; qu’il s’agit, toutefois, de délégations qui impliquent, chaque fois, l’attribution d’un pouvoir déterminé et ne supposent en rien l’exercice, par le membre désigné, d’un pouvoir qui lui échoirait en propre; que, par ailleurs, il y va de délégations qui n’ont trait qu’à la préparation ou à l’exécution de décisions prises ou à prendre par l’organe collégial; que, partant, ni la loi, ni la délibération par laquelle cet organe répartit entre ses membres les matières relevant de sa compétence ne confèrent à ceux-ci un quelconque pouvoir autonome, s’agissant d’une simple répartition du travail de préparation et d’exécution matérielle des décisions prises collégialement; qu’un député permanent auquel les matières qui lui avaient été confiées sont provisoirement retirées n’est, de la sorte, privé d’aucune de ses attributions légales, dès lors qu’il continue à faire partie du collège auquel il appartient et à y exercer les attributions qui lui sont reconnues par la loi dans l’assemblée délibérante;

Considérant qu’en l’espèce, l’arrêté attaqué a retiré provisoirement au requérant les matières qui lui avaient été attribuées ainsi que l’utilisation des services dans ces matières et ne l’a plus admis à effectuer de dépenses; que, ce faisant, la Députation permanente ne l’a privé d’aucune attribution légale propre; qu’il y va seulement d’une mesure d’ordre intérieure qui n’est pas susceptible de recours;

Considérant que l’exception doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des référés, le treize mai 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET président de chambre,
HANSE, conseiller d'Etat,
LEWALLE, conseiller d'Etat,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL Ch.L. CLOSSET.